

Acte pour amender l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption.

ATTENDU que par l'acte d'incorporation du collège de l'Assomption, passé dans la 5e année du règne de sa majesté, sous le chapitre 68, intitulé : " *Acte pour incorporer le collège de l'Assomption, dans le comté de Leinster,* " il est statué que la corporation du dit collège sera composée, 1o. de l'évêque catholique romain de Montréal ou de son représentant, 2o. du directeur du collège et ses successeurs, 3o. du curé de la paroisse, 4o. et 5o. des deux prêtres ou à leur défaut, des deux ecclésiastiques qui auront séjourné le plus longtemps dans le dit collège, 6o. 7o. 8o. et 9o. du révérend François Labelle, du révérend Edouard Labelle, du Dr. L. J. C. Cazeneuve et du Dr. Jean Bte. Meilleur, qui étaient syndics volontaires et du nombre des fondateurs et bienfaiteurs du dit collège ; que par le dit acte il est en outre statué qu'au cas du décès de l'un ou plusieurs des quatre membres de la corporation, en dernier lieu mentionnés, ils seront remplacés par une ou plusieurs personnes qui seront choisies par les habitants, chefs de famille de la dite paroisse de l'Assomption, qualifiés à voter aux élections de paroisses, à la première assemblée annuelle qui devrait se tenir à cet effet, après le décès de tels membres, les dites personnes devant être à leur décès remplacées par d'autres choisies de la même manière, et ainsi de suite à perpétuité ; attendu que l'ordonnance du conseil spécial passé dans la 4e année du règne de sa majesté, sous le chapitre 3, qui autorisait telles assemblées de paroisse, a été abrogée par l'acte passé dans la 8e année du règne de sa majesté, chapitre 40, et que conséquemment les pouvoirs conférés aux habitants, chefs de famille de l'Assomption, par l'acte d'incorporation ci-dessus, sont expirés, et qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau mode d'élection pour le remplacement des dits quatre membres de la dite corporation à l'avenir, et qu'il est actuellement urgent de pourvoir au choix d'un successeur au dit Dr. L. J. C. Cazeneuve qui est décédé : A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit acte d'incorporation du collège de l'Assomption est et demeurera amendé de la manière suivante,—savoir : que le dit J. C. Cazeneuve et tout autre des dits quatre membres dont le décès, la démission ou la résignation, ou la résidence hors des limites de la paroisse de l'Assomption, nécessitera le choix d'un successeur à l'avenir, seront remplacés par une ou plusieurs autres personnes choisies par la corporation du collège de l'Assomption, à la pluralité des voix des membres survivants, présents à l'assemblée qui sera tenue à cet effet, et dont le *quorum*, la convocation, tenue, et les autres procédés incidents seront réglés par la dite corporation. Et tel mode d'élection sera, à toutes fins quelconques, substitué au mode décrété par le dit

Preamble.

Comment seront nommés les membres qui remplaceront les absents, décédés, etc.